



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pontoy (57)**

n°MRAe 2023ACGE42

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 13 mars 2023 et déposée par la commune de Pontoy (57), compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 28 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pontoy (57) porte sur les points suivants :

- **Point 1** : ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUz de 2,11 hectares (ha) en vue de l'aménagement de la tranche n°7 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Derrière le Château ». Le règlement applicable à la zone 1AUz évolue afin d'ajouter des dispositions en matière d'alignement par rapport aux voies, de couleurs et de stationnement. Une densité moyenne pour chaque tranche encore non aménagée de la ZAC « Derrière le Château » est définie : 17 logements/ha pour la tranche n° 5 (OAP Habitat 1), 33 logements /ha pour la tranche n°6 (OAP Habitat 2), 31 logements/ha pour la tranche n°7 (OAP Habitat 3) et 4 logements/ha pour le secteur couvert par l'OAP Patrimoine ;
- **Point 2** : mise à jour et adaptation des règlements écrit et graphique pour corriger des dispositions erronées, mettre en cohérence le PLU avec le code de la construction et de l'habitation et les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

- **Point 3** : évolution des dispositions relatives au retrait-gonflement des argiles ;

Observant que :

- **Point 1** : le reclassement de la zone 2AUz fait augmenter la superficie de la zone 1AUz de 3,71 ha à 5,82 ha dans cette commune dont la population est en forte augmentation ses dernières années<sup>1</sup>. La densité de chaque tranche aménageable de la ZAC est mise en cohérence avec l'objectif de densité préconisé par le SCoTAM révisé (15 logements/ha). La capacité de la station d'épuration de Pontoy, jugée conforme en équipement et en performance en 2021 par le portail sur l'assainissement collectif du ministère de la Transition écologique<sup>2</sup>, sera portée de 500 EH<sup>3</sup> en 2021 à 920 EH. La modification du règlement écrit permettra d'harmoniser les règles architecturales sur l'ensemble de l'aménagement urbain de la commune et de répondre aux objectifs de qualité du paysage urbain ;
- **Point 2** : les modifications permettent de corriger des incohérences manifestes du règlement graphique et écrit et de mieux adapter le règlement au contexte local. Les secteurs touchés par ces évolutions ne sont pas concernés par des enjeux environnementaux caractéristiques d'une sensibilité particulière ;
- **Point 3** : la majeure partie du territoire communal est dorénavant classée en aléa moyen à fort de retrait-gonflement des argiles. Ce risque nouveau (la commune était précédemment concernée par un aléa faible) est cartographié dans le rapport de présentation et le règlement écrit évolue pour rappeler la nécessaire prise en compte des dispositions réglementaires en la matière ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Pontoy des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Pontoy (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Pontoy.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Pontoy rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

1 401 habitants en 2013 ; 543 en 2019 (données INSEE).

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

3 Équivalents-Habitants (EH) : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant.